

REQUERANT

Nice, le 27 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91035
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

dirigé pour exercer le droit de récusation du tribunal

Défendeurs:

1. Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)
2. La Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE (4, Place Pierre Gautier 06364 NICE cedex 4)
3. L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (206 Route de Grenoble, 06200 Nice)
4. Préfet des Alpes-Maritimes (147 Bd du Mercantour, 06200 Nice)

OBJET: LE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

- violation par le **Défendeur 3** du droit fondamental du demandeur d'asile à des **conditions de vie décentes**, prévu à l'article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) depuis le 18/04/2019, à la suite de l'application de sanction disciplinaire illégale par un organe incompétent de sanctionner
- violation par les **Défendeurs 1, 2, 4** du droit fondamental du demandeur d'asile sans logement et en situation de détresse sociale d'attribution de fournir un hébergement d'urgence depuis le 17/07/2020.

- traitement dégradant au centre d'urgence «Abbé Pierre» du 25/04/2019 au 17/07/2020 ;
- expulsion forcée illégale le 17/07/2020 du centre d'urgence «Abbé Pierre»,
- abandon sans abri, sans nourriture, sans accès aux services d'hygiène, violation du droit la collecte de l'information et de la poursuite de l'activité sociale au but de l'ordre public.
- Annulation de la décision du 22/07/2020 de la direction générale du CCAS du centre communal d'action sociale de Nice d'interdire l'accès à des conditions de vie décentes qui ne sont pas soumises à restriction en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui porte atteinte à ma liberté d'expression garantie par l'art. 10 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le pacte international des droits civils et politiques ;
- Annulation de la décision du 16/10/2019 du Directeur de l'OFII sur retrait des conditions matérielles d'accueil en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, violant le droit garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requête.

I. LES FAITS :

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis un demandeur d'asile.

Depuis le 18/04/2019 j'ai été illégalement privé des conditions matérielles d'accueil couvrant mes besoins fondamentaux, garanties par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le 18/04/2019 j'ai été expulsé de force d'un logement pour demandeurs d'asile en violation de la procédure et en excès de pouvoir par le directeur de l'OFII. De la même manière, j'ai été privé de l'allocation de demandeur d'asile. (annexes 1, 4, 5, 6)

La privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

«Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et **sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait **d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement**

illégale à l'exercice par Mlle ... du droit d'asile ; » (l'ordonnance n° 331950 du Conseil d'Etat, du juge des référés, le 17 septembre 2009)

«9. Par ailleurs eu égard à la situation familiale de M. H et de Mme T, telle que décrite au point précédent, **à l'absence de ressources suffisantes** et au caractère précaire de leurs conditions d'hébergement et d'existence, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, **quand bien même les intéressés n'ont pas contesté en temps utiles la décision du 30 mars 2018** portant suspension de leurs conditions matérielles d'accueil.

10. Il résulte de tout ce qui précède **qu'il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de rétablir** au profit de M. H et de Mme T le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.» (l'Ordonnance N° 1906027 du TA de Nice du 19 décembre 2019)

Malgré le fait que j'ai rapidement fait appel de la décision illégale du directeur de l'OFII, mes droits continuent d'être violés. Par conséquent, j'ai droit à une protection judiciaire et cela prouve l'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020.**

1.2 Du 25/04/2019 au 17/07/2020 j'ai dormi au Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» - l'accueil de nuit.

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force sur la base de l'arbitraire d'un employé du centre, M. AJIL Anas, qui m'a interdit d'enregistrer la violation des droits du demandeur d'asile au centre commise par le personnel du centre.

Pour avoir enregistré les demandes illégales d'un agent de sécurité et les mêmes actions illégales de M. AJIL Anas, il a appelé la police pour m'expulser de manière illégale et forcée.

Ainsi, un représentant de l'autorité publique **M. AJIL Anas** a commis une expulsion forcée contre moi en violation des exigences de la loi :

- 1) sans donner une décision écrite de l'administration du centre indiquant les motifs légitimes de me priver de mon siège au centre - *abus de pouvoir*
- 2) sans préciser la procédure d'appel - *abus de pouvoir*
- 3) ne respectant pas les délais pour garantir mon droit de recours dans les conditions de vie décentes - *abus de pouvoir*
- 4) sans tenir compte de la vulnérabilité de ma situation - *abus de pouvoir*
- 5) en appliquant des sanctions sous la forme d'expulsions forcée dans l'absence du pouvoir de sanctionner - *excès de pouvoir*
- 6) violant le droit interne et international - *abus de pouvoir*
- 7) en me discriminant dans les droits sur la base d'un étranger- *abus de pouvoir*

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

- 1.3 Le 18/07/2020 et le 20/07/2020, j'ai demandé à l'administration du centre et à la CCAS de me préciser les motifs légitimes de ces actes commis par l'employé du centre **M. AJIL Anas** contre moi.

Monsieur Ismail MOUNCHIT

Je demande à être informé sur quelle base légale j'ai été expulsé de force sur ordre oral M. AJIL Anas le soir le 17/07/2020. En parlant de base légale, je veux dire les LOIS, pas les règles du centre, qui doivent être conformes aux LOIS, mais elles sont violées.

Je vous demande de me dire quand mes droits seront rétablis, depuis que je suis dans la rue sans moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile.

En attendant votre réponse.

Cordialement

M ZIABLITSEV S 20/07/2020

Le 21/07/2020, le responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. **MOUNCHIT Ismail** m'a envoyé un e-mail :

Bonjour,

*Suite à l'évènement qui s'est déroulé au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre le vendredi 17 juillet 2020, **une exclusion à titre conservatoire d'une durée de 7 jours** été prononcé à votre rencontre. Je vous joins la notification de votre exclusion.*

*Une commission de discipline se réunira demain Mercredi 22 juillet 2020 à 16h00 aux bureaux de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits au 14 avenue du XV Corps. **Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits.***

Cordialement,

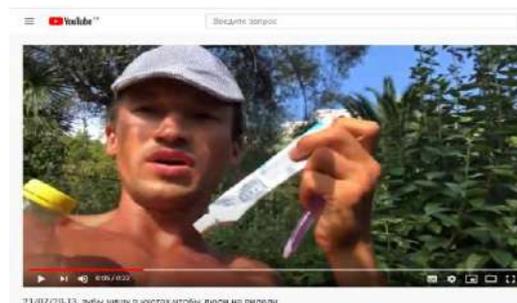
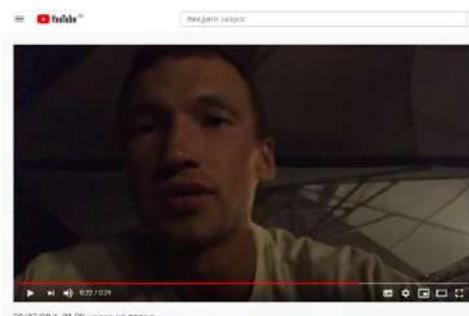
Ismail MOUNCHIT

- 1.4 Il ressort de cette réponse que les **mesures à titre conservatoire d'une durée de 7 jours** ont été prises illégalement, parce qu'ils ont conduit à l'expulsion forcée **sans décision de justice**, c'est-à-dire une violation de la loi. Ainsi, les mesures **à titre conservatoire** ne peuvent pas perdre le sens qu'elles contiennent et violer le principe de proportionnalité, de la légalité, de la non-discrimination.

De telles mesures **à titre conservatoire** ne devraient pas constituer une infraction au regard de *l'article 226-4-2 du Code pénal*.

<https://youtu.be/wE69NB7WHpg>

<https://youtu.be/3txFKMBdgzc>



«De plus, l'article. 226-1 du code pénal punit l'atteinte volontairement portée à **l'intimité** de la vie privée d'une personne en écoutant, en enregistrant ou en transmettant au moyen d'un procédé quelconque, sans son consentement, ses paroles prononcées **à titre privé ou confidentiel**, ainsi qu'en fixant ou en transmettant son image lorsqu'elle se trouve **dans un lieu privé**.

Il peut s'agir de microphones, magnétophones, tables d'écoute... et pour l'image, d'appareil photographique, de caméra, d'appareil émetteur de télévision...
La personne dont l'image est captée, enregistrée ou transmise **doit être dans un lieu privé**.

« Le lieu privé doit être conçu comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire ». »

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/droit-respect-privée-definition-conditions-16644.htm>

En l'espèce, les mesures prises m'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant, ce qui ressort de la Directive (UE) n°2013/33/UE et des nombreuses décisions des cours internationales - **l'article 223-33-2-2 du Code pénal**.

En outre, le personnel du Centre d'Hébergement d'Urgence ou la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits, n'ont pas légalement le droit d'appliquer à l'égard des habitants dans le centre d'urgence **aucune sanction**.

Sur les relations juridiques et les pouvoirs

Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées **au personnel du centre** sur la base **des relations contractuelles**.

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:

«Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables».

Aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. (...) ».

Aux termes de l'article 29 de la même loi : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à **une sanction disciplinaire sans préjudice**, le cas échéant, **des peines prévues par la loi pénale***».

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984: «*Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :*

Premier groupe : L'avertissement ; Le blâme;

*Deuxième groupe : L'abaissement d'échelon; **L'exclusion temporaire de fonctions** pour une durée maximale de quinze jours ;*

*Troisième groupe : La rétrogradation : **L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans :***

Quatrième groupe : La mise à la retraite d'office ; La révocation.

(...) Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.»

Des utilisateurs de l'administrations ne peuvent être sanctionnés que par **la LOI** et les autorités de l'Etat habilitées à appliquer les sanction et les punitions parce qu'il existe des relations publiques entre l'administration et les utilisateurs.

Les règles du centre, que l'administration oblige à signer, contiennent une phrase (annexe 7) :

«M'engager sur l'honneur» et NON **«m'engage sous la menace d'une expulsion»** ou **«m'engage sous la menace de ne pas être accepté au centre»**.

Par conséquent, même en cas de violation des règles, l'administration n'a pas le pouvoir de les invoquer pour **expulser l'utilisateur**.

Ni M.AJIL Anas, ni le responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence M. MOUNCHIT Ismail, ni les membres de la commission de discipline, ni la Direction Générale du CCAS, ni la Directrice Générale du CCAS - aucun de ces fonctionnaires n'a le pouvoir de sanctionner les résidents.

L'exclusion est encourue pour tout manquement à l'une des obligations définies par le règlement de fonctionnement et le recueil des obligations et notamment, pour :

- Possession d'armes, d'alcool, de drogue ou de toute autre substance prohibée.
- Usage de tabac dans l'établissement.
- Comportement agressif verbal, physique ou discriminatoire.
- Détérioration volontaire du matériel.
- Vol.

Les infractions énumérées sont établies par les forces de l'ordre, les juges et punies conformément à la loi.

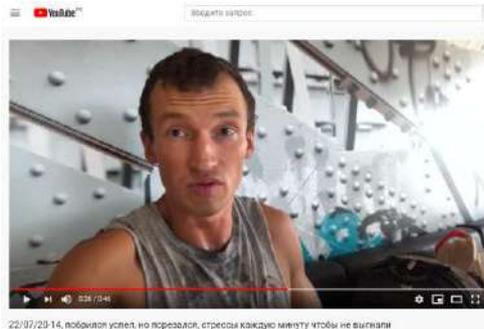
Étant donné que la direction adhère à une pratique établie d'excès de pouvoir, il suffit qu'un membre du personnel du centre d'urgence déclare **avoir vu** un utilisateur avec de la drogue, des armes, etc. ou avoir menti en raison d'une relation personnelle hostile à propos d'un comportement grossier et que l'utilisateur sera expulsé.

Cependant, cette **pratique arbitraire** existait avant le 17/07/2020 et devrait être abandonnée dans le cadre de mon cas, qui expliquerait aux fonctionnaires les limites de leurs pouvoirs et l'application correcte des lois.

<https://youtu.be/KoYyG3Sq59Q>



<https://youtu.be/6ecrWWATVZw>



Je tiens également à souligner que les règles ne prévoient pas l'expulsion pour violation du **droit à la vie privée de quiconque**. C'est-à-dire que même les règles ont été violées à l'égard de moi.

1.5 La raison de mon expulsion le 17/07/2020 était **mes registremnts**.

L'article 9 du Code civil prescrit :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. **Les juges peuvent**, sans préjudice de la réparation du dommage subi, **prescrire toutes mesures**, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser **une atteinte à l'intimité de la vie privée**: ces mesures peuvent, s'il y a urgence, **être ordonnées en référé**. »

Selon l'article 9 du Code civil, la première condition que pose le Code civil est qu'une atteinte soit portée à la « vie privée » d'une personne. En d'autres termes, une image captée **dans le cadre de la vie publique** ne peut porter préjudice à une personnalité publique. Cependant, il ne faut pas confondre « vie privée » et « lieu non public ». Il ne suffit pas en effet d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée, non plus que dans un lieu privé pour interdire cette captation d'image. **Le juge, appréciant les cas qui lui sont soumis toujours in concreto, doit donc définir pour chaque espèce ce qui relève de la vie privée et/ou de la vie publique.**

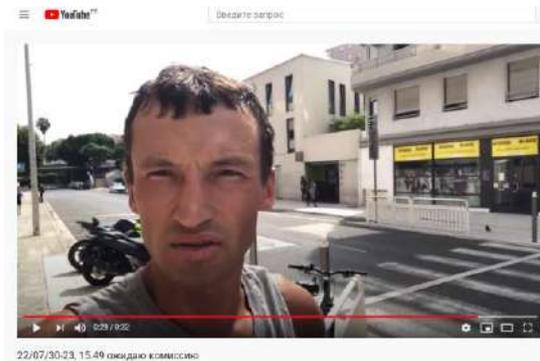
https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_%C3%A0_l%27image_des_personnes_en_France

Ainsi, il est prouvé **qu'un excès de pouvoir** a été commis contre moi par la direction du centre d'urgence et puis par la direction Générale du CCAS.

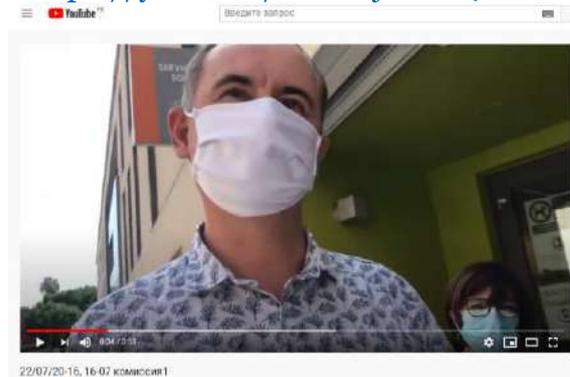
1.6 Le 22/07/2020, j'ai préparé une position écrite et l'ai envoyée à la Commission, pour que tous les membres de la Commission puissent à l'avance lire les documents, les lois et regarder les preuves – mes vidéos du 17/07/2020 et aussi écouter mon opinion (annexes 15-18)

Cependant, quand je suis arrivé à la CCAS selon la convocation («*Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits*»), les membres de la Commission **m'ont interdit d'entrer** depuis que j'ai exprimé l'intention de tenir une vidéo de la Commission :

https://youtu.be/IRqWd_xMeIk



<https://youtu.be/ZNikGjkGFu4>



Quelques minutes plus tard, la police est arrivée et m'a contacté sur mon statut, vérifié mes papiers, demandé si j'avais des photos sur mon téléphone.

Après cette question, je me suis rendu compte que la police avait été appelée par les membres de la Commission pour **m'interdire de recueillir des informations sur le travail de la Commission** qui privait **illégalement** les sans-abris de cet abri même garanti à TOUS : l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)»

Cela prouve un abus de pouvoir manifeste de la part des membres de la Commission qui **ne connaît pas les lois, les enfreint et interdit donc d'enregistrer leurs actions et la procédure de prise de décision masquant cela avec leur droit à la vie privée.**

Seul mon droit à la vie privée pourrait être affecté par l'enregistrement de la commission. Les membres de la Commission ont exercé des fonctions officielles et l'intérêt public de voir cela a prévalu sur leur droit à l'image. Mais même mon droit à la vie privée pourrait être limité si la Commission elle-même ou les journalistes voulaient enregistrer la réunion puisque la question à la Commission concernait l'ordre public.

J'ai refusé aux policiers l'accès à mon téléphone et à mes informations confidentielles, leur recommandant d'obtenir une sanction judiciaire pour accéder à mes informations.

Comme il n'y avait pas de violation de la loi de ma part, ils sont partis.

<https://youtu.be/zUAmUJfyhEw>



<https://youtu.be/R6i3w2sd53Y>



Comme la Commission ne m'a donné aucune décision, je me suis dirigé vers le centre d'urgence, estimant qu'après avoir pris connaissance du droit et de la

jurisprudence que j'ai soumises à la Commission, elle remédierait à la violation de mon droit d'accès au centre.

L'agent de sécurité m'a laissé entrer dans le bâtiment et j'ai demandé la décision de la Commission au personnel du centre, **en enregistrant ce processus**. Les employés ont refusé de me donner une décision et ont commencé à me forcer à quitter le bâtiment. Je suis sorti naturellement **en filmant l'arbitraire**.

<https://youtu.be/jQPimFMQ7GU>



Quelques minutes plus tard, la police est venue à l'appel du même **M. AJIL Anas**.

La police m'a demandé pourquoi elle avait été appelée? Je ne le savais pas. Les policiers étaient nerveux. Je leur ai demandé de poursuivre **M. AJIL Anas** pour faux appel de la police. Cependant, les policiers sont partis.

J'ai passé la nuit sur la plage, où bruyante, dangereuse. De plus, la faim me tourmentait. Je n'ai pas réussi à dormir plus de deux heures.

Ainsi, les sanctions interdites par la loi ont été appliquées à moi par des personnes qui n'avaient pas le pouvoir de le faire et **qui ont manifestement violé les lois**.

1.7 Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

*«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.**»*

Selon DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3 . Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.

*4 . Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou **les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.***

*5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.***

Ces règles de la loi s'appliquent par analogie aux défendeurs.

La violation de la loi de ces défendeurs est **absolument identique** à la violation de la loi par l'OFII contre moi le 18/04/2019.

De plus, ce qui a été commis contre moi est une pratique **SYSTÉMATIQUE** de l'ARBITRAIRE, qui prouve la discrimination des demandeurs d'asile et des personnes en situation de la détresse sociale en ce qui concerne leur protection par la loi. **Ils sont sans défense, comme moi.**

Les autorités de **services** se donnent le droit d'appliquer des sanctions au lieu **des organes des sanctions**. C'est une base pour l'arbitraire parce que les **autorités du service** ne connaissent pas les lois, ne mènent pas d'enquêtes et leurs décisions sont de **nature intéressée et incompétente**.

Dans ce cas, les membres de la Commission de la Direction et du centre d'urgence **ont intérêt** à ce que les lacunes du fonctionnement du centre et les violations de son personnel soient masquées et non enregistrées.

Les membres de la Commission qui ignorent et ne comprennent pas les lois affirment que j'enfreins la loi, bien que ce soit eux qui enfreignent la loi. Au lieu d'un arbitre indépendant, ils agissent également comme «**juges dans leur cas**».

Il est prouvé que les normes ci-dessus des lois violées par les défendeurs.

1.8 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;

b) Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

*L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour **l'exercice de leur mission**, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui**»*

«Les sanctions de l'atteinte à la vie privée

Toute victime d'une atteinte à la vie privée peut **obtenir du juge** :

- des mesures propres à limiter la diffusion de l'atteinte (saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte...);
- des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi ;
- l'insertion de la décision de justice dans la presse.

Sur le plan pénal, les peines applicables diffèrent selon que le coupable est une personne physique ou une personne morale.

Une personne physique encourt un an d'emprisonnement et une amende de 45.000 euros.»

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/droit-respect-privee-definition-conditions-16644.htm>

« Les procédures de contrôle devraient respecter les valeurs d'une société démocratique aussi précisément que possible, en particulier, l'état de droit, comme l'indique clairement le préambule de la Convention. État de droit, *inter alia*, oblige à ce que l'intervention des autorités exécutives dans les droits des personnes ont fait l'objet d'une surveillance efficace, qui devrait normalement être exercé par **le pouvoir judiciaire**, au moins en dernier ressort, parce que le contrôle judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, impartialité et procédure régulière (...)" (§59 de l'Arrêt du 04.05.2020 Dans l'affaire Rotaru c. Roumanie).

Il n'y a pas de sanction comme l'expulsion forcée d'un hébergement ou l'accueil de nuit. Par conséquent, **l'excès de pouvoir des défendeurs est prouvé.**

1.9 **Sur la notification de la décision proposée par la commission de discipline et validée par la Direction Générale du CCAS. (annexes 3)**

Le 23/07/2020 j'ai reçu la notification de la décision proposée par la commission de discipline et validée par la Direction Générale du CCAS :

- Pour le motif suivant : Atteintes multiples et répétées envers les agents et usagers de l'administration, non-respect du règlement intérieur de l'établissement (multiples avertissements), non-respect de la vie privée des agents et des usagers (captations d'images et enregistrements sonores alors même que les personnes concernées expriment très clairement ne pas souhaiter être filmées ou enregistrées).

Ce comportement perdure depuis votre arrivée au sein de la structure, le 25 avril 2019, et malgré les nombreux avertissements et demandes, vous n'avez pas rectifié votre comportement.

Cette décision prend effet à compter de sa notification et est étendue au CHUH, CAJ et aux Douches Municipales.

Mes objections :

- 1) Si la décision prend effet à compter de sa notification du 22/07/2020 et non à compter du 17/07/2020, alors même la Commission a reconnu l'illégalité de mon **expulsion** le 17/07/2020 - **sans décision** non seulement du tribunal, mais même de la Direction Générale du CCAS - sur instruction orale de M. AJIL Anas aux policiers.
- 2) Cet notification de la décision prouve que je n'ai pas **été entendu** avant que des sanctions négatives ne soient prises contre moi en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et p. 2° de l'art. L 744-8 du CESEDA :

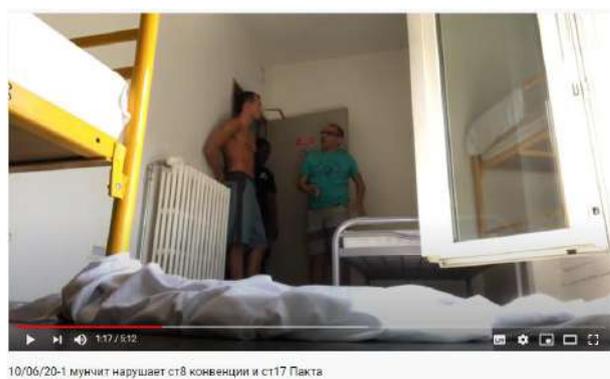
- J'ai déposé une position écrite - *elle est laissée sans considération* (annexes 17, 18)
 - j'ai fourni des preuves de mes actions légitimes et des actions illégales du personnel du centre - *elles ne sont pas prises en compte, la décision elle-même est contraire aux faits réels, basée sur la distorsion des informations des employés intéressés du centre.*
- 3) Cette notification de la décision prouve que la direction refuse de tenir compte de ma vulnérabilité, de se conformer aux décisions des tribunaux internationaux, ainsi qu'à la législation nationale – *c'est un abus de pouvoir systématique, car des expulsions similaires sont une pratique courante de la direction depuis de nombreuses années.* (annexe 17.1)
- 4) Cette notification de la décision prouve que la Direction Générale du CCAS se libère de la preuve de ses accusations et **c'est un moyen de falsifier les décisions:**

a) «Attentes multiples et répétées envers les agents»

Les attentes étaient-elles **légitimes**? Exactement à propos de quoi? Les attentes de cesser d'enregistrer les actions des employés dans l'exercice de leurs fonctions de service, en particulier dans les situations de conflit (par exemple, demandes illégales, menaces) ?

Je ne dois pas répondre aux attentes illégales des agents, peu importe combien ils sont. J'ai essayé d'expliquer aux agents et à l'administration du centre d'urgence que **leur vie privée se trouve derrière les portes du centre d'urgence.** C'est moi qui doit avoir un droit garanti à la vie privée au centre. Etant donné que mon droit à la vie privée est systématiquement violé, j'ai également le droit d'enregistrer ces violations. Étant donné que mon droit est violé par les employés du centre, j'ai donc le droit de les enregistrer.

Par exemple <https://youtu.be/v35nkjy1vHI> (annexe 13)



M. MOUNCHIT Ismai :! « Ici vous êtes dans la chambre, vous avez un lit et un placard. **C'est pas votre espace privé.** C'est un espace collectif... Quand on a besoin de contrôler les chambres, on doit pouvoir entrer et contrôler la chambre. Que vous soyez d'accord ou pas c'est pas grave...on les contrôle... C'est pas votre espace privé. C'est un espace collectif. Un espace privé c'est un appartement... Si vous procédez que ce que je fais ça illégale, vous allez porter la plainte... La prochaine fois quand je discute avec vous et vous filmez, vous avez besoin de mon autorisation... Je vous n'autorise pas me filmer. Vous n'avez pas mon accord pour filmer. D'accord? Non. Pas d'accord... Vous l'avez fait de façon illégale. Je vous répète : ici, vous êtes dans un espace collectif... c'est pas un espace privé et quand on a besoin de contrôler la chambre, on la contrôle».

L'ignorance et l'incompréhension des lois, leur violation systématique par le personnel du centre et mes exigences de ne pas les violer sont déformées en *ma violation des règles du centre*.

Règles du centre je n'ai jamais violé (annexe 7)

b) «*attentes multiples et répétées envers les usagers de l'administration*»

Acunes attentes envers les usagers n'ont été faite comme je ne les ai pas enregistrés, ils pourraient accidentellement entrer dans le cadre dans les lieux publics du centre.

c) Mais surtout, je n'ai **pas publié** mes enregistrements, personne n'a la preuve du contraire.

d) *multiples avertissements* - précisément, à propos de quoi? Je me souviens d'environ 5 avertissements que j'ai tous contestés **comme illégaux**. Je n'ai pas reçu de réponses ou de références aux lois.

Comme il est prouvé dans ce cas, si on fait 25 avertissements pour m'interdire d'enregistrer ma communication avec les agents, ce n'est pas moi qui enfrens la loi 25 fois, mais les agents. Que prouve donc dans ce contexte le libellé des 25 avertissements?

e) Mon comportement n'a pas enfreint la loi, mais l'opinion des agents du centre et de la CCAS sur mon comportement est basée **sur leur ignorance des lois**. Par conséquent, **leur opinion** ne peut pas constituer un motif de sanction pour violation du droit des agents à la vie privée pendant leur travail.

1.10 Sur le lettre de la Directrice Générale Colette Riviér (annexe 2)

Citation 1

Depuis votre entrée au sein de la structure, 14 avertissements écrits vous ont été remis, pour non-respect du règlement de fonctionnement (non-respect du matériel mis à disposition, tenue indécente, non respect de la vie privée ...).

Mes objections :

- 1) Je réfute cette **fausse déclaration** : le personnel a fait ses avertissements verbalement, j'ai toujours demandé de m'envoyer des avertissements **par écrit** et d'expliquer **la légalité des demandes**. Le personnel a refusé de le faire.
- 2) Comme ces avertissements ne contiennent pas ma signature, ils ne sont pas valides. L'administration aurait pu imprimer **114 avertissements** dans le but de se débarrasser de moi en tant que personne qui empêche l'arbitraire habituel dans le centre. (annexes 8-10)
- 3) Je ne sais pas de quels avertissements il s'agit et comment sont-ils PROUVÉS ?

«*Non –respect du matériel ?*»

Je n'ai rien cassé, je n'ai rien abîmé. J'ai toujours gardé l'ordre dans la chambre et c'est ce que je peux prouver avec mes vidéos. Comment l'administration prouve-t-elle ses allégations *de non-respect du matériel* ? Je garde toujours des registres pour éviter les accusations **falsifiées** contre moi depuis que les autorités de corruption russes m'ont appris à bien se défendre **contre les falsifications**.

Cela ne me dérange jamais d'avoir des agents ou des administrations ou des tribunaux, la police me filmer dans des lieux publics parce que je n'enfreins pas les lois et j'en suis sûr.

Tenue indécente ?

Qu'est-ce que cela signifie? Je ne me suis jamais montré nu.

Le 30/01/2020 M. MOUNCHIT Ismail m'a envoyé par e-mail son avertissement :

Pour non respect du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Nuit le 29/01/2020

Monsieur a une tenue vestimentaire inadaptée (torse nu) dans le bâtiment.

Il n'a pas fait référence à un paragraphe **de règles** ou **de lois** que j'ai enfreint. (annexe 10)

L'essence de la réclamation de M. MOUNCHIT Ismail était la suivante: quand je sors de la douche et que je vais dans ma chambre, je dois porter un maillot. Je lui ai expliqué que je lavais un maillot sous la douche et qu'il était mouillé. Il m'a répondu que cela ne le concernait pas, si je marchais dans le couloir entre la douche et la chambre sans maillot, **il m'expulserait.**

Premièrement, qu'est-ce qui prouve cet avertissement en plus de la stupidité et de l'arbitraire?

Deuxièmement, l'avertissement a été fait par M. MOUNCHIT Ismail en janvier 2020. Du 25/04/2019, lorsque j'ai eu accès au centre, jusqu'en janvier 2020, il n'y avait pas de commentaires à ce sujet, même si je marchais toujours torse nu de la douche à la pièce.

Troisièmement, après janvier 2020, tout le monde sauf moi continue à marcher avec les torsos nus au centre (dans la douche, dans les toilettes), mais M. MOUNCHIT Ismail ne fait aucune remarque à personne.

Ainsi, de tels avertissements sont prouvés en plus de la discrimination, de l'abus de pouvoir et de **la pratique de l'expulsion forcée par administration du centre d'urgence sur la base de son arbitraire.**

C'est-à-dire que tout avertissement illégal est fait et que la personne est expulsée sans aucune décision de la direction de la CCAS ou de l'administration du centre d'urgence.

Aucune preuve d'expulsion forcée n'est maintenue, les victimes privées de leurs droits n'ont pas de recours.

Ce qui précède prouve que l'interdiction d'enregistrer les actions et les exigences du personnel du centre par eux-même a des objectifs illégaux.

Dans le contexte de l'avertissement avec la motivation «*Monsieur a une tenue vestimentaire inadaptée (torse nu)*» il faut parler de violation **de mon droit à la vie privée** lorsque je suis empêché de m'habiller dans un centre d'hébergement de façon que je suis habitué et comme je suis à l'aise.

Par conséquent, tels avertissements ne le confirment qu'ils sont arbitraires, sont la preuve de l'ingérence dans le droit à ma vie privée et **ne peut pas être un motif de toutes les sanctions d'autant plus d'expulsion.**

Voici un autre avertissement :

Je vous joins les trois avertissement qui vous ont été notifiés et que vous avez refusé de signer.

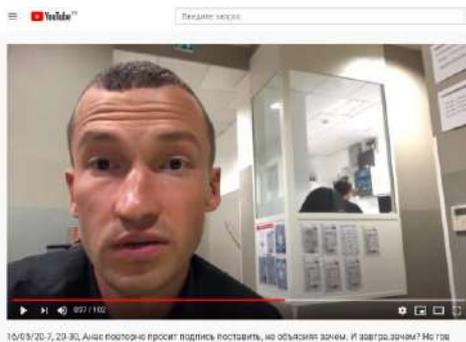
Je vous confirme que si vous ne remettez pas lit à sa place, je prononcerai ce jour une décision d'exclusion à votre égard.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Il n'y a pas de références à la loi qui m'interdit de mettre le lit inutilisé **dans ma chambre** comme je suis à l'aise (pour faire du sport), mais **la menace d'expulsion** était orale et écrite.

<https://youtu.be/f-6v2gH-X1s>



<https://youtu.be/HN2ez4UDP1c>



Mes vidéos a enregistré le comportement agressif du responsable du centre, et la décision de la direction a faussement indiqué *mon comportement agressif*. Où est la preuve de cette accusation pour mon expulsion?

Mais cette vidéo prouve que M. MOUNCHIT Ismail **expulse de force TOUJOURS** et TOUT le monde **par volonté personnelle, et non par décision de la Commission** (qui, cependant, n'a pas non plus le pouvoir de le faire).

Par exemple, une autre expulsion forcée et agressive par M. AJIL Anas devant le public d'une manière qui **intimide d'autres résidents** complètement privés de leurs droits à la protection contre l'arbitraire. C'est une violence psychologique contre tous les résidents du centre. C'est une violation des règles par les employés du centre.

https://youtu.be/PFyEku_tRDw



Donc, aucun avertissement de plus ne m'a été envoyé, et dans les avertissements envoyés, il n'y a **aucune référence à la loi ou aux règles**.

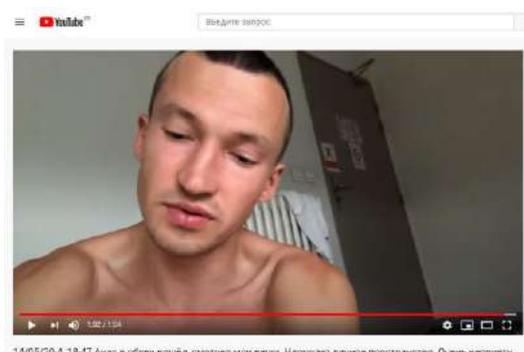
C'est-à-dire qu'ils prouvent des **exigences arbitraires et une véritable violation du droit à ma vie privée.**

Non respect de la vie privée ?

Au contraire, l'Etat viole depuis 15 mois **mon droit** au respect de ma vie privée. Je ne viole le droit de **personne à la vie privée.**

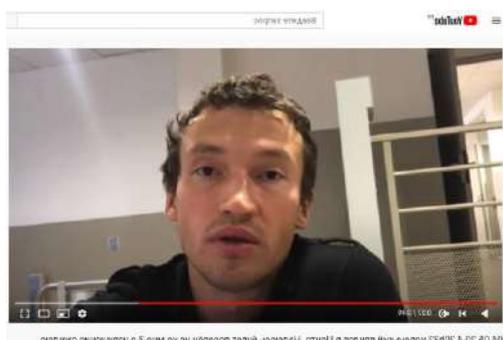
<https://youtu.be/CV18IQ4yXXg>

14/05/2020 : M. AJIL Anas est entré avec ses chaussures dans ma chambre, m'a réveillé, a inspecté mes affaires, a violé l'espace privé et le droit à la vie privée :



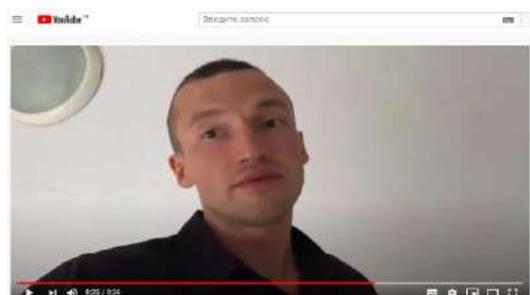
https://youtu.be/pBlJru2_nxc

Violation de la quarantaine, la troisième fois que les sans-abris s'installent dans ma chambre, sans analyses



<https://youtu.be/U8A2FAInkwQ>

Pas d'argent pour imprimer la plainte à la CEDH, l'administration du centre refuse d'imprimer



<https://youtu.be/hK6y2OoFe3c>

Stores fermés, manque d'air, refus de donner des explications



<https://youtu.be/SgKgsprt1HE>

Mauvaises conditions de travail, de formation, du bruit



L'enregistrement des fonctionnaires dans les lieux publics du centre et encore moins dans ma chambre tout en communiquant avec moi ne constitue pas une violation de leur droit à la vie privée.

"...la diffusion de la vidéo a ajouté de la crédibilité à (...) (§57 de l'Arrêt du 22.02.18 dans l'affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia C. Grèce).

Citation 2

Très régulièrement, vous filmez, enregistrez ou prenez des photos des agents durant leur travail, et ce au mépris de leur vie privée, et alors même qu'ils expriment clairement ne pas souhaiter que de telles captures (images ou son) soient effectuées.

Le respect de la vie privée est un droit, qui s'applique également dans le milieu professionnel. En captant des images des agents sans leur accord exprès, vous violez une règle de droit fondamentale en France, celle du respect de la vie privée (article 9 du code civil, article 226-1 du code pénal).

Vous violez également l'article 12 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence : « chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes : **respecter l'autre et sa vie privée** ».

Mes objections :

- 1) Le droit à la vie privée est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais doit être équilibré avec le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10.

C'est-à-dire que pour une "information" à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression, **peu important l'absence d'atteinte à la vie privée de l'intéressé** .

Le public a le droit de recevoir des informations sur le fonctionnement du centre d'urgence et de ces agents. Je filme, enregistre **des agents du centre** pendant **leur travail** dans le centre, dans les lieux publics ou ma chambre. Evidemment, dans le centre, ils ne mènent pas **leur vie privée**. Je respecte le droit des résidents du centre **à la vie privée** et cela est confirmé par la lettre de la directrice.

Par exemple, lorsque je communique avec un agent du centre, je peux compter sur la protection de mon droit à la vie privée, alors que l'employé du centre ne peut le faire, parce que je suis au centre pour exercer mon droit au logement, à l'hygiène, à la nourriture, et que l'employé du centre **travaille pour assurer mon droit** et celui des autres. Par conséquent, j'ai le droit d'enregistrer mes communications avec un employé, dans le but de protéger **mes droits** en vertu les art. 8 et art. 10 de la Convention.

- 2) Ainsi, l'incapacité de distinguer **la vie privée des fonctions officielles dans un lieu public** a conduit à des sanctions que la direction n'a pas de pouvoir à appliquer.

Si la vie privée est protégée par art. 9 du Code civile ou l'art. 226-1 du code pénale, il est évident que seul le tribunal est habilité à appliquer des sanctions après avoir constaté une violation du droit à la vie privée.

Ainsi, je suis sanctionné à la suite d'une incompétence par une autorité non autorisée accuser pour «la violation du droit à la **vie privée des agents du centre durant son travail**» en l'absence d'une telle vie d'agent et d'une telle violation de ma part.

Personnalités publiques

*Les personnalités publiques **peuvent être photographiées dans le cadre de leur fonction ou activité professionnelle**, puisque ces personnes recherchent précisément la publicité⁷. Une **photographie** d'une personnalité publique prise dans le cadre de sa vie privée nécessite donc tout de même une autorisation explicite **pour publication**. C'est ainsi que le Premier ministre ne peut s'opposer à ce qu'un journaliste le photographie à la sortie du conseil des ministres ou au cours d'un déjeuner officiel, mais il peut interdire la publication de photographies le représentant à l'occasion d'un événement relevant de sa vie privée, tel qu'une réunion familiale.*

Il n'y a pas d'accusation pour avoir posté des photos d'agents du centre à mon adresse.

Les photographies des agents m'a été réalisée pendant leur activité professionnelle.

Captation dans un lieu public

*Il est tout à fait possible **de reproduire et diffuser une image captée dans un lieu public** et lors d'une manifestation si celle-ci ne présente pas un cadrage restrictif ou n'isole une personne aisément reconnaissable ; une scène de rue présentant plusieurs personnes ne nécessite aucune autorisation préalable de chacune d'elles.*

*D'une manière générale, tant qu'une photographie est réalisée dans un lieu public pour un strict usage personnel, celle-ci restant dans la carte mémoire de l'appareil photo ou sur l'ordinateur du photographe, **il n'y a en principe rien à craindre**. Les difficultés peuvent surgir **dès lors que cette image est diffusée, publiée, reproduite ou commercialisée sans l'accord** explicite de la ou des personnes dont l'image est diffusée.*

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que se rapportent à un débat d'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité (arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, précité, § 103). Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui **portent sur un thème social important ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé** (ibid.) ; que, si toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée (1^{re} Civ., 27 février 2007, pourvoi n° 06-10393, Bull. 2007, I, n° 85), **le fait d'exercer une fonction publique** ou de prétendre à un rôle politique **expose nécessairement à l'attention du public**, y compris dans des domaines relevant de la vie privée, de sorte que certains actes privés de personnes publiques peuvent ne pas être considérés comme tels, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir, eu égard au rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et **de l'intérêt que le public peut avoir, en conséquence, à en prendre connaissance** (arrêt Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, précité, § 120) (1^{ère} Chambre civile, pourvoi n°17-22381, BICC n°893 du 15 décembre 2018 et Legifrance).*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/vie-privee.php>

Contrairement à une fausse idée répandue, ce n'est pas la prise de photo sur la voie publique qui est éventuellement condamnable, mais **la diffusion ou la publication** de photographies où à la fois le contexte et une personne sont aisément reconnaissables, sans préjudice du droit à l'information où l'autorisation n'est pas nécessaire. **Tout photographe qui se contente de prises de vues pour son seul usage personnel et privé ne viole pas la loi ni civile ni pénale.** En ce sens, parmi d'autres jugements voir : Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2011, pourvoi 11-80.266, Publié au bulletin. " ... **la prise des photographies sans le consentement des personnes y figurant ayant été faite dans un lieu public**, le délit prévu par l'article 226-1, 2° du Code Pénal **n'est pas constitué**"

https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_%C3%A0_l%27image_des_personnes_en_France

Quels locaux du centre d'urgence sont **des lieux publics**? Je dis que c'est «tout», parce que le personnel **peut entrer dans n'importe quelle pièce quand il veut**, vérifier toutes les choses, tous les objets. Dans le centre, il est impossible de garder une vie privée, même les utilisateurs du centre.

Je rappelle <https://youtu.be/v35nkjy1vHI>

Par conséquent, lorsque l'administration, la direction et les agents posent la question de leur droit à la vie privée au centre urgence durant leur travail, cela semble **absurde et ridicule.**

En parlant de violation du droit des agents du centre à la vie privée, il faut savoir que le Code civil pose ensuite **deux conditions** :

il faut **qu'un dommage soit subi** ;

il faut que soit portée atteinte non seulement à la vie privée, **mais surtout à l'intimité de la vie privée.**

Concernant le dommage, il est généralement constitué par une atteinte morale, un préjudice moral. Son appréciation, qui va déterminer en grande partie le montant des dommages et intérêts et la peine éventuellement infligée en cas d'intention de nuire de la part de l'auteur, ne peut **être effectuée que par le juge**, qui doit évaluer cela en son âme et conscience et en « bon père de famille »[réf. souhaitée], en fonction des évolutions de la société. L'atteinte doit ensuite porter **sur l'intimité de la vie privée.** Il faut donc que le préjudice porte sur une situation habituellement **réservée au cadre privé, cachée, secrète**, qu'il «endommage» en quelque sorte la continuation de la vie privée, qu'il mette en péril le déroulement normal de la vie de la victime.

Lorsque les agents du centre communiquent avec moi au sujet de mes droits et de leurs devoirs, il n'y a pas à leur égard de situation **réservée au cadre privé, cachée, secrète.**

Lorsque les agents du centre communiquent avec d'autres résidents en violant des droits des résidents et de leurs pouvoirs des agents, j'ai le droit de l'enregistrer dans l'intérêt public.

L'article 226-1 du Code pénal, qui réprime l'espionnage privé, punit « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui

(...): 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant **dans un lieu privé** » (et **non dans un lieu réputé public** comme la rue ou une plage).

Enfin, dans un arrêt de la Cour de cassation en sa première chambre civile du 18 septembre 2008¹³, la Cour de cassation souligne la possibilité d'utiliser des moyens conciliant la liberté de la presse et le respect de la vie privée que sont les techniques du « floutage, la pixellisation ou l'apposition d'un bandeau sur le visage des personnes représentées ». Cependant, un fait d'actualité peut justifier la diffusion de l'image d'une personne sans son consentement.

La Cour de cassation a, ainsi affirmé que la liberté de communication des informations, autorisait la publication de l'image d'une personne impliquée dans un événement d'actualité dès lors que **la dignité de cette personne était respectée**.

Tout d'abord, lorsque j'enregistre des événements, je ne change rien à l'enregistrement fait, de sorte que la personne apparaît telle qu'elle était dans un lieu public. Par conséquent, je n'affecte pas la dignité de la personne.

Deuxièmement, je publie des vidéos uniquement dans des documents envoyés aux forces de l'ordre, aux tribunaux, etc.

Citation 3

Vous violez également l'article 12 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence : « chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes : respecter l'autre et sa vie privée ».

Le samedi 18 juillet 2020, en fin d'après midi, vous êtes intervenu de façon agressive, alors qu'un agent de la structure rappelait le règlement de fonctionnement à un autre usager, M. BAKIROV. Puis vous avez commencé à filmer la scène. Il vous a été demandé de cesser cette pratique, ce que vous avez refusé. Ne vous conformant pas aux règles de l'établissement, il vous a donc été demandé de quitter la structure, ce que vous avez à nouveau refusé, toujours de manière agressive.

Mes objections :

- 1) Il ressort de ce qui précède que je n'ai violé de droit à la vie privée d'aucune personne, même si j'ai pris des photos et enregistré des vidéos dans les lieux publics du centre ou dans ma chambre.
- 2) Il ressort de ce qui précède que **mon droit à la vie privée** a été violé car il m'est interdit d'enregistrer **ma communication** avec les représentants du centre qui violent mon droit à la vie privée :
 - ils m'interdisent de passer de la douche à la chambre sans chemise, affirmant que **le couloir est un lieu public** et que la vie privée y est inacceptable.
 - ils organisent des alarmes incendie quand je dors dans la chambre et après je suis notifié de l'expulsion pour cela
 - ils m'interdisent de déplacer le lit pour que je sois à l'aise dans la chambre, menaçant d'expulsion
 - ils m'imposent leurs opinions illégales selon lesquelles je ne devrais pas respecter les lois, mais obéir à leurs exigences égoïstes illégales déraisonnables sinon, je serai expulsé à tout moment.

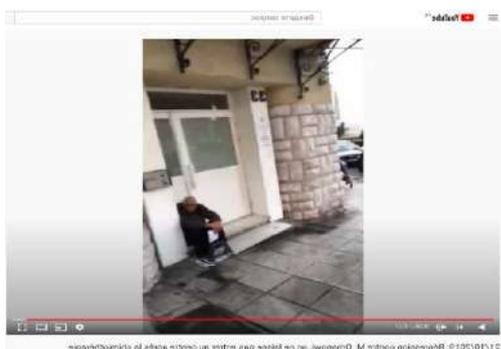
- ils entrent dans la chambre à tout moment et contrôlent tout, y compris mes affaires personnelles
- ils me forcent à leur parler quand je suis dans une chambre et que je fais mes affaires importantes sans respecter mon droit à l'espace personnel et aux affaires personnelles
- ils font du chantage à d'autres résidents par des expulsions ou d'autres actes de harcèlement s'ils sont en contact avec moi sur des questions de protection des droits
- ils appliquent effectivement les répressions à ceux qui s'adressent à moi pour des questions de protection des droits

M. Omanovi, un patient atteint de cancer après la chimiothérapie n'a pas été admis dans le centre dans le froid de l'hiver, décembre de 2019, seulement après 5 heures d'attente dehors, il a reçu un appel et a été autorisé à entrer dans le centre - **il a été annoncé la condition de ne pas me contacter** (annexe 12)

<https://youtu.be/6CX7TT7rd4w>

https://youtu.be/kEP2Um_rJuI

21/10/2019: Répression contre M. Omanovi, on ne laisse pas entrer au centre après la chimiothérapie pour avoir été en contact avec moi sur des questions de protection des droits.



M. Bakirov a été déplacé dans une chambre malodorante par vengeance pour des plaintes contre le personnel du centre et pour avoir été en contact avec moi sur des questions de protection des droits. (annexe 11)

L'administration du centre pratique le harcèlement des résidents, effraie les expulsions, enfreint les lois et règles.

L'enregistrement des demandes des employés et de leurs actions est le seul moyen de protection contre l'arbitraire.

- cela dure 15 mois et représente **une torture psychologique**.
- 3) Le 17/07/2020 (non le 17/07/2020), l'agent de la structure a enfreint les règles du centre et n'a pas exigé de les respecter. C'est pourquoi j'ai commencé à filmer ses actions et ses exigences. Par exemple, cette mention du directeur **ne précise pas** ce que M. Bakirov a violé et ce que l'agent a exigé. Dans ma position, j'ai prouvé que la loi violait l'agent de sécurité en présence et sur les instructions de M. **AJIL Anas**, M. Bakirov il a été soumis à la répression et à l'humiliation. (annexe 17)
 - 4) grâce à la vidéo que j'ai faite et pour quoi j'ai été expulsé de force, je peux prouver l'illégalité des actions de l'agent, de M. AJIL Anas, la violation des droits de M. Bakirov par un agent, mon comportement **non agressif** et donc la fausseté des circonstances énoncées par la Directrice Mme Colette Rivier.

Donc, il a été prouvé que l'enregistrement vidéo n'était pas seulement légal, il était **le seul moyen de défense**.

Je réfute aussi l'argument de *mon intervention* dans le conflit de l'agent et M. Bakirov. Je suis conseiller de M. Bakirov. Il y a quelques mois, il a signé un avis écrit à ce sujet avec moi. Donc, j'ai agi comme son conseiller, lui recommandant d'écouter l'ordre illégal de l'agent, puis de faire appel par écrit à l'administration, je lui ai conseillé de manger sa nourriture au lieu de jeter dans la poubelle en signe de protestation.(annexe 17)

J'ai enregistré cette situation à des fins exclusivement légitimes et **maintenant** personne ne peut m'accuser de comportement **agressif**, ou M.Bakirov de violation des règles du centre, mais nous pouvons accuser l'agent de la structure d'actes humiliants, illégaux, de violation du droit de M. Bakirov à la vie privée.

Dans le cadre du droit à la vie privée, M.Bakirov avait le droit de manger de la nourriture **dans la salle à manger et non dans la rue**.

Les règles du centre ne contiennent pas d'interdiction de **manger de la nourriture dans la salle à manger**, mais interdisent de violer le droit à la vie privée des résidents du centre.

Il ressort du texte de la lettre que je n'ai pas mené l'enregistrement vidéo sans raison, avant le conflit. C'est-à-dire que je ne fixe pas de personnes, pas d'images, mais des situations conflictuelles. Par conséquent, l'article 10 de la CEDH prévaudra sur l'article 8 de la CEDH, mal compris par les responsables du centre et de la SSAC.

Citation 4

Par votre comportement vous avez créé un trouble grave, de nature à nuire au bon fonctionnement du Centre d'Hébergement.

Mes objections :

Mon comportement est **parfaitement légal**. Un bon fonctionnement du centre d'hébergement aura lieu dans un proche avenir, lorsque la direction de la CCAS et l'administration du centre d'hébergement **seront soumises aux lois**, et leurs activités deviendront transparentes pour la société. Mon comportement a ce but légitime : mettre fin aux traitements dégradants et aux violations du droit à la vie privée des utilisateurs du centre qui y sont pratiquées par les agents et le personnel du centre **que j'enregistre**. (annexes 13, 14)

Citation 5

La police municipale a dû être appelée, et a procédé à votre expulsion, face à votre comportement totalement incompatible avec la vie du centre.

Mes objections :

La police a commis **un crime contre moi**, interdit par les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 du code pénal. Donc j'ai déposé une plainte contre les policiers devant le juge instruction.

Il est important de noter que dans cette phrase, il y a la violation des liens de causalité :

La police a été appelée par M. AJIL Anas, qui **ne connaissait pas la loi** sur l'absence de son droit à la vie privée dans le centre, où il exerce des fonctions publiques de services aux résidents.

La police m'a expulsé en forcé, parce **elle ne connaissait pas la loi** et agit sur le principe : le français a toujours raison, et l'étranger et même le pauvre a toujours tort, c'est-à-dire pour des motifs **discriminatoires**.

La vie du centre est incompatible avec l'exigence de la dignité humaine et mon comportement vise à mettre fin à cette vie indigne du centre.

Les agents du centre doivent comprendre qu'ils sont le personnel **de service**, pas «les colonels de l'armée». Ils ne devraient pas avoir le pouvoir de punir ou de menacer de punir les utilisateurs de la service sociale du centre d'urgence, ne devraient pas avoir le pouvoir d'expulser à **leur discrétion sans limite**.

Ils font chanter les résidents, les gardent dans la crainte de perdre leur place, commettent d'autres actes illégaux. Naturellement, ils s'opposent à ce que je l'enregistre parce que c'est dangereux pour eux.

Par conséquent, **comme d'habitude**, je suis poursuivi pour le fait que les agents de l'état abusent du pouvoir et je le fixe et le contrecarre

"...Les risques d'être soumis à l'arbitraire sont particulièrement évidents là où le pouvoir exécutif est exercé **en secret...**" (§55 de l'Arrêt du 04.05.2020 Dans l'affaire Rotaru c. Roumanie).

Comme il ressort de la lettre de la Directrice, **je suis puni** pour la réalisation des droits garantis par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme **d'un traitement inhumain et dégradant** ce qui est interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 du code pénal.

- 1.11 Après le 17/07/2020, j'ai tous les jours contacté le service 115, le centre d'accueil de nuit (17 r El Nouzah, 06000 NICE). On m'a été refusé d'abri.

II. LE DROIT

- 2.1 Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)»

Cette loi est violée par les défenseurs qui m'ont placé de son excès de pouvoir dans une **situation de détresse sociale et soumis à des traitements inhumains**.

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).*

«Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence** reconnu par la loi, **au bénéfice de toute personne sans abri** qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de

cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.**»
(*Ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163*)

«(...) même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre **des conditions minimales d'accueil** légalement réservées aux personnes en détresse et sans-abri, **a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement** ». (*Ordonnance n°1500466 du TA de Bordeaux, du juge des référés, du 5 février 2015*)

« (...) en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, **de manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes **incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve**, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature **à faire cesser une telle atteinte.** » (*Ordonnance n°1802908 du TA de Nice, du juge des référés, du 12 juillet 2018*)

«Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles :

Toute personne **sans abri en situation de détresse** médicale psychique et sociale a accès à **tout moment** à un dispositif d'hébergement d'urgence (...). Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, **de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence** reconnu par la loi **à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale **lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.** (...)

En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la **situation d'urgence et de détresse** dans laquelle se trouvent les requérants, **vivant dans la rue** (...) ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, **qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence.** Par suite, **la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.** Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. **un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la**

notification de la présente ordonnance» (p.6 de l'Ordonnance du TA de Nice, du juge des référés, du 20 juillet 2018)

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

*(8) Afin de garantir **l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades et à tous les types de procédures** relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps** qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.*

l'article 20

*5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances** l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et **garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.***

12. Enfin, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui statue sur le régime des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013 susvisée et non sur celui des décisions de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil mentionnées au paragraphe 1 du même article.

Les défendeurs violent la loi et commettent des délits contre moi, parce que ils m'ont mis dans une situation de traitement inhumain sachant que je suis totalement dépendant de l'état dans lequel j'ai demandé l'asile.

2.3 La jurisprudence des cours internationales qui a confirmé la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme contre moi par les défendeurs :

- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres C. FRANCE du 02/07/2020

Ils établissent que l'état ne peut priver **même pour une période temporaire** les demandeurs d'asile des normes **minimales** d'un niveau de vie décent régies par la Directive. La privation de ces normes viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. **Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

3. Au vu de ce qui précède, **la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois**, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. **Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.**

4. Rappelant qu'elle est **maîtresse de la qualification juridique des faits** et constatant que ces griefs se confondent, **la Cour juge approprié d'examiner les allégations du requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement** (voir, par exemple, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017 ; voir aussi *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et *Khan c. France*, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s'attachera en conséquence à vérifier si **l'État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge**

matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne.

2.4 **Observation générale no 4:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit **de toute personne à un niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit **à un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, **les individus**, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination**.

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte**. Ainsi, «**la dignité inhérente à la personne humaine**» d'où découleraient les **droits énoncés dans le Pacte** implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques**. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable**».

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des

États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

2.5 **Observation générale no 7:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions **d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte**. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux Etats parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux Etats parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui**

procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que **de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace**. Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes**. En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions**. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées**. (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination**.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte**.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller **à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés**, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à

ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité**. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "**dans les cas envisagés par la loi**". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux**.

2.6 Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et **la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques** et sans considération de frontière.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou **sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures**

nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

«... la liberté d'expression comprend la publication de photographies (...). De même, on estime que la liberté d'expression comprend la diffusion de matériel vidéo (...) ... (§ 38 de l'arrêt du 22.02.18 dans l'affaire Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c.Grèce)...il est généralement reconnu que les médias audiovisuels ont souvent un impact beaucoup plus direct et puissant que les médias imprimés (...) (§ 48 ibid.) ... sans aucun doute, la diffusion du matériel vidéo a ajouté de la crédibilité au compte rendu des événements cité dans la communication (...) (§ 57 ibid.) ... les autorités nationales auraient dû inclure dans leur appréciation le fait que A.S., entrant dans la salle de jeux, pouvait légitimement s'attendre à ce que son comportement soit étroitement surveillé et même enregistré à la caméra, d'autant plus qu'il était une personnalité publique » (§ 78 ibid.)

En vertu de l'article 12 de l'Observation générale no 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies: «Le paragraphe 2 protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser ... Sont visées aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet.»

2.7 Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

À force de convictions et de principes de vie je suis activement fais des droits de l'homme, à la suite de laquelle je suis devenu un demandeur d'asile. Dans le cadre d'activités communautaires, je recueille des informations sur des questions d'intérêt public par le biais de vidéos et d'enregistrements audio pour fournir au public et des organismes publics habilités **des informations exactes et fiables.**

«il est largement reconnu que les médias audiovisuels ont souvent un impact beaucoup plus direct et puissant que l'impression (...). Les médias audiovisuels sont capables d'utiliser des images pour transmettre la signification que les médias imprimés ne peuvent pas transmettre (...) Dans ce contexte, la Cour rappelle que l'article 10 protège non seulement le contenu des idées et informations exprimées, **mais également la**

forme de leur transmission (...). » (§ 31 de l'arrêt du 23 septembre 94 dans l'affaire Jersild c. Danemark ")

« ... la fonction de créer différentes plates-formes pour le débat public ne se limite pas à la presse. Cette fonction peut également être exercée par des organisations non gouvernementales dont les activités sont un élément essentiel de la sensibilisation du public sur des questions d'intérêt général. ... les organisations non gouvernementales, comme la presse, peuvent être décrites comme des «chiens de garde " sociaux. À cet égard, leurs activités garantissent une protection en vertu de la Convention, semblable à celle accordée à la presse (...) » (par.54 de l'Arrêt du 17 février 15 dans l'affaire Guseva C. Bulgaria»).

"La Cour européenne de justice estime toutefois que, dans une société démocratique, même les petits groupes informels de citoyens qui se réunissent pour mener des campagnes, telles que London Greenpeace, **doivent pouvoir agir efficacement.** Il est urgent que les groupes de citoyens et les individus qui ne sont pas au cœur du processus politique **puissent contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions qui intéressent la société dans son ensemble,** telles que la santé et l'environnement.**La garantie accordée aux journalistes par l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la couverture des questions d'intérêt général est soumise à la réserve que les journalistes doivent agir de bonne foi pour fournir au public des informations exactes et fiables, conformément aux normes déontologiques des journalistes.** Le même principe s'applique aux autres personnes participant au débat public" (l'Arrête du 15.02.2005 dans l'affaire "Steele et Morris c. Royaume-Uni "(Steel and Morris-United Kingdom) (n 68416/01)

Il y a donc une ingérence illégale de la part des défenseurs dans mes droits protégés par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 2.8 Cette ingérence illégale a constitué un motif de violation de mon droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Droit au respect de la vie privée et familiale.

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique **dans l'exercice de ce droit** que pour autant que cette **ingérence est prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

- 2.9 Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias (adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 2004, lors de la 872e réunion des Délégués des Ministres)

II. Liberté de critique à l'égard de l'Etat ou des institutions publiques

L'Etat, le gouvernement ou tout autre organe des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire peuvent faire l'objet de critiques dans les médias. En raison de leur position dominante, ces institutions ne devraient pas être protégées en tant que telles par le droit pénal contre les déclarations diffamatoires ou insultantes. Lorsque ces institutions bénéficient toutefois d'une telle protection, cette protection devrait être appliquée de façon très restrictive en évitant, dans tous les cas, **qu'elle puisse être utilisée pour restreindre la liberté de critique**. Les personnes représentant ces institutions restent par ailleurs protégées en tant qu'individus.

III Débat public et contrôle du public sur les personnalités politiques

Les personnalités politiques ont décidé d'en appeler à la confiance du public et ont accepté d'être l'objet d'un débat politique public et sont par conséquent soumises à un contrôle public attentif et à une critique publique potentiellement vigoureuse et forte à travers les médias **quant à la façon dont elles ont exercé ou exercent leurs fonctions**.

IV. Contrôle du public sur les fonctionnaires

Les fonctionnaires **doivent accepter d'être soumis au contrôle** et à la **critique publics**, particulièrement par le biais des médias, en ce qui concerne la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, dans la mesure où cela est nécessaire pour **assurer la transparence et l'exercice responsable de leurs fonctions**.

VI. Réputation des personnalités politiques et des fonctionnaires

Les personnalités politiques ne devraient pas bénéficier d'une plus grande protection de leur réputation et de leurs autres droits que les autres personnes, et des sanctions plus sévères ne devraient donc pas être prononcées en droit interne à l'encontre des médias lorsque ces derniers critiquent des personnalités politiques. **Ce principe s'applique aussi aux fonctionnaires** ; des dérogations ne devraient être admises que lorsqu'elles sont strictement **nécessaires pour permettre aux fonctionnaires d'assurer le bon exercice de leur fonction**.

VII. Vie privée des personnalités politiques et des fonctionnaires

La vie privée et la vie familiale des personnalités politiques et des fonctionnaires devraient être protégées à l'encontre de reportages par les médias en application de l'article 8 de la Convention. **Toutefois, des informations sur leur vie privée peuvent être divulguées si cela constitue un sujet d'intérêt public directement lié à la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions**, tout en tenant compte de la nécessité de ne pas porter inutilement préjudice **à un tiers**. Lorsque des personnalités politiques et des fonctionnaires attirent eux-mêmes l'attention sur des éléments de leur vie privée, les médias sont habilités à exercer un droit de regard sur ces éléments.

2.10 L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Interdiction de la torture nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ...** » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47).

2.11 Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours **effectif** devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

« La Cour européenne de justice a rappelé que les recours internes **devraient être efficaces** en ce sens qu'ils devraient prévenir ou **mettre fin à la violation alléguée et offrir une indemnisation adéquate pour une violation déjà survenue** (...). (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire *Poznahirina c. Fédération de Russie*) »

"l'accès à un recours suppose, entre autres, que **les circonstances créées par les autorités de leur propre initiative** devraient permettre aux requérants **d'utiliser effectivement le recours**» (par.46 et 55 de l'Arrêt de la CEDH du 5 février 2002 dans l'affaire «*Chonka c. Belgique*»).

"...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou **de mauvais traitements**, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, **la notion de recours effectif** en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude **indépendante et approfondie des allégations** selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe **un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention..** et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...). (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulazhon Isakov c. Fédération de Russie*)

«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (no 2) [GC], no

32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)» (§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire *Laska and Lika C. Albania*)

2.12 Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

16. *Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. (...) Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.*

III. En conséquence

- 1) en n'attribuant pas des conditions matérielles d'accueil couvrant mes besoins fondamentaux, garanties par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, depuis le 18/04/2020, en appliquant des sanctions non prévues par la loi et en excédant les pouvoirs, l'OFII a porté une atteinte manifestement illégale à mon exercice du droit d'asile, a fait de la discrimination contre moi, m'a soumis à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH.
- 2) en m'expulsant par la force sur ordre verbal d'un employé du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» **M. AJIL Anas** et interdiction d'accès au centre pendant 7 jours, l'administration du centre ont porté une atteinte manifestement illégale à mon exercice du droit d'asile, m'a soumis à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH.
- 3) en prenant la décision **illégal**e de mon expulsion forcée pour 6 mois du Centre d'Urgence le 22/07/2020, la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE
 - a commis l'excès de ses pouvoirs,
 - abusé de pouvoir,
 - a porté une atteinte manifestement illégale à mon exercice du droit d'asile,
 - a porté une atteinte manifestement illégale à mon droit **inconditionnel** à un hébergement d'urgence,
 - a porté une atteinte manifestement illégale à mon droit garanti par les articles 8, 11 de la CEDH
 - m'a soumis à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH.
- 4) en n'attribuant aucun hébergement d'urgence depuis 17/07/2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a porté une atteinte manifestement illégale à mon exercice du droit d'asile, m'a soumis à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH.

IV. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- L'Arrêt de **la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020** (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale no 4
- Observation générale no 7

je demande de

1. **DESIGNER** un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation
2. **RECONNAÎTRE** et protéger les droits garantis par les art. 3, 6, 8, 10, 11, 14, 17, 18 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.
3. **ANNULER la décision** de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16/10/2019 par laquelle il a prononcé **une sanction** du retrait des conditions matérielles d'accueil en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et de la compétence.
4. **ANNULER la décision** de la Direction Générale du CCAS Centre Communal d'Action Sociale de NICE du 22/07/2020 à mon encontre par laquelle elle a prononcé **une sanction** d'exclusion (en fait, les expulsions forcée) temporaire pour une durée de six mois du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» et résiliation du service au CHUH, CAJ, Douches Municipales en tant qu'acte arbitraire et d'excès de pouvoir, entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et de la compétence.
5. **ENJOINDRE** au Préfet des Alpes-Maritimes ou au directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) **d'attribuer** à Monsieur ZIABLITSEV SERGEI un hébergement d'urgence sans délai à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500€ par jour de retard.
6. **ENJOINDRE** au directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) **d'attribuer** à Monsieur ZIABLITSEV des conditions matérielles d'accueil à

partir de la date du 18/04/2019 jusqu'à la fin de la procédure d'examen de la demande d'asile sans délai à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 500€ par jour de retard.

7. Mettre à la charge de l'état et l'OFII les sommes de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative :

- la somme 200 euros x 10 h = 2 000 euros pour la préparation le requête à verser au compte du requérant M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)
- les sommes pour la traduction la requête (russe-français) 35 euros x 30 page= 1050 euros à verser au compte de Mme Gurbanova Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

Le refus du TA violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 1 du protocole 1 à ladite Convention.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Annexe

1. Copie de la décision de l'OFII du 16/10/2019.
2. Copie de la lettre de la notification de la décision du 23/07/2020
3. Copie de la lettre Décision de la Directrice de la CCAS du 23/07/2020
4. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. ZIABLITSEV SERGEI.
5. Copie de l'offre de prise en charge par l'OFII du 7/02/2018.
6. Copie de la notification de l'OFII du 11/04/2018
7. Copie de la recueil des obligations dex hébergés du centre d'urgence «Abbe Pierre» du 25/04/2019
8. Copie de la lettre à l'administration du centre d'urgence du 31/01/2020
9. Copie de la lettre à l'administration du centre d'urgence du 19/05/2020
10. Copie de l'avertissement du responsable du centre d'urgence «Abbe Pierre» 19/05/2020
11. Copie du mandat de M. Bakirov pour M. Ziablitsev
12. Copie de la demande au TA de Nice en défense de M. Omanovi
13. Copie de la plainte contre à l'administration du centre d'urgence du 10/06/2020.
14. Copie de la demande à la direction de la CCAS du 07/07/2020.
15. Copie de la notification avec mes objections
16. Copie des correspondances avec l'administration du centre d'urgence
17. Copie de la Position pour la commission le 22/07/2020 avec annexe – les droits
18. Copie de la lettre pour la commission de la CCAS du 22/07/2020.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Зяблицев